

LOCATION D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE MISE EN PLACE DE FICHES DE GESTION

CONTEXTE

La sécurité des équipements de protection individuelle (EPI) est définie au niveau communautaire par la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989.

Cette directive a été transposée en France dans deux séries de textes :

- d'une part, les textes adoptés en 1992 et intégrés au Code du travail représentant le droit commun en la matière (concerne : matériel d'escalade, appareils respiratoires pour la plongée et casques d'équitation) ;
- d'autre part, le décret n°94-689 du 5 août 1994 qui définit, par exception, les règles applicables aux EPI destinés à la pratique sportive ou de loisirs, désormais intégré au code du sport (concerne : casques de ski, casques de vélo, casques d'escalade, masques de plongée, crampons à neige où à glace, etc...)

Au fil du temps, des décalages se sont opérés entre le Code du sport, le Code du travail et la réglementation européenne. L'administration française a opéré un toilettage et une harmonisation de la réglementation dans le sens du « mieux disant » en matière de sécurité et de responsabilisation des opérateurs louant ou mettant à disposition des EPI.

De nouvelles obligations s'imposent donc aux entreprises louant des équipements de protection individuelle type casques, matériel d'escalade ou certains équipements de plongée.

OBLIGATION GÉNÉRALE

Le décret n°2008-1156 et, plus récemment, le décret n°2009-890 du 22 juillet 2009, ont introduit de nouvelles dispositions en matière d'EPI destinés à la location.

En synthèse, les responsables de la location d'un EPI sont désormais tenus de constituer une fiche de gestion de cet EPI.

Cette fiche de gestion doit comporter des informations sur :

- l'identification et les caractéristiques de l'équipement ;
- le maintien en état de conformité ;
- les mesures d'hygiène et de désinfection ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Cette fiche est **conservée pendant les 3 ans** suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.

LES ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS (annexe3)

- **Casques de ski, casques de vélo, casques d'escalade, masques de plongée, crampons à neige où à glace, etc...** : ces catégories d'EPI rattachées au Code du sport sont concernées par cette disposition **à compter du 1^{er} juillet 2010 ;**
- **Matériel d'escalade, appareils respiratoires pour la plongée et casques d'équitation** : ces trois catégories d'EPI rattachées au Code du travail sont concernées **depuis le 29 décembre 2009 ;**

Précisons, afin de lever toute ambiguïté, que fixations de skis, skis et vélos ne sont pas concernés par cette obligation.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Le responsable de la location doit tenir à la disposition (c'est-à-dire ne remettre que sur demande) des utilisateurs et des services de contrôle :

- les notices d'instruction du fabricant des EPI loués (une notice d'une série identique d'équipements suffit)
- un registre rassemblant les fiches de gestion des EPI loués (une fiche de gestion par EPI, sauf dans le cas de lots homogènes d'équipements non soumis à vieillissement).

Cette gestion administrative des EPI concernés nécessite donc une identification individuelle (type marquage) de l'EPI permettant de faire le lien entre l'EPI et sa fiche de gestion.

La FPS met à votre disposition deux modèles de fiche de gestion :

- un modèle pour les EPI type « casques » rattachés au Code du sport (annexe 1 ou en téléchargement sur www.filieresport.com)
- un modèle pour les EPI type « matériel d'escalade » rattachés au Code du travail (annexe 2 ou en téléchargement sur www.filieresport.com)

CAS PARTICULIER DU MATÉRIEL D'ESCALADE

Comme nous en informons régulièrement nos adhérents disposant d'un parc de location de matériel d'escalade, **la mise en œuvre de la norme de service NF S 72-701 s'impose à eux**. Cette norme, qui prévoyait déjà une fiche de gestion mise à jour par la FPS, fait l'objet d'une note technique spécifique disponible auprès des services de la FPS ou en téléchargement sur www.filieresport.com.

LES SANCTIONS

Le non-respect de ces exigences est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 euros).

CONTACT FPS

André-Pierre Doucet – 01 44 70 77 90 – apdoucet@filieresport.com

ANNEXE 1

**Fiche de gestion d'un matériel mis à disposition
Equipements de sport-loisir type casque de ski ou de vélo**

Document établi en application de l'article R. 322-37 du Code du sport et conformément à l'arrêté du 16 février 2010. Cette fiche est conservée pendant les 3 ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.

- Identité du propriétaire (*personne physique ou morale*) :
 - Nom :
 - Adresse :

- Type d'équipement (*casques, masque de plongée...*) :
- Fabricant :
- Modèle et/ou référence :

- Pour les matériels identifiés individuellement :
 - Marquage individuel :

- Pour les matériels identifiés par lots :
 - Marquage du lot :
 - Nombre de matériels par lot :

- Date de mise en service :

- Date prévue de mise au rebut (*pour les matériels à durée de vie limitée*) :

- Le cas échéant, description des mesures d'hygiène et de désinfection (*moyens mis en œuvre et périodicité*) :

- Tableau de suivi :
Ce tableau indique :
 - les contrôles complets faisant suite à un événement exceptionnel ;
 - les remplacements de pièces détachées lorsqu'un contrôle de routine ou un contrôle complet en a montré la nécessité ;
 - les opérations de maintenance effectuées sur le matériel lorsqu'un contrôle de routine ou un contrôle complet en a montré la nécessité ;
 - la mise au rebut éventuelle du matériel ou d'un matériel appartenant à un lot.

Date	Nature de l'intervention (mise au rebut, réparations, maintenance,...)

Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition susnommé déclare que l'équipement de protection individuelle désigné ci-dessus est conforme aux dispositions techniques qui lui sont applicables : non modification de l'équipement, respect des instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien et de révision.

ANNEXE 2

Fiche de gestion d'un matériel mis à disposition Equipements d'escalade, appareils de protection respiratoire pour la plongée, casques d'équitation

Modèle conforme à la norme NF S 72-701 établi en application de l'article R. 4313-16 du Code du travail et conformément à l'arrêté du 22 octobre 2009. Cette fiche est conservée pendant les 3 ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.

- Identité du propriétaire (*personne physique ou morale*) :
 - Nom :
 - Adresse :
- Type de matériel (*cordes, harnais, détendeur de plongée...*) :
- Fabricant :
- Modèle et/ou référence :
- Pour les matériels identifiés individuellement :
 - Marquage individuel :
- Pour les matériels identifiés par lots :
 - Marquage du lot :
 - Nombre de matériels par lot :
- Année de fabrication (*lorsqu'elle est connue*) :
- Date de première utilisation :
- Date prévue de mise au rebut (*pour les matériels à durée de vie limitée*) :
- Le cas échéant, description des mesures d'hygiène et de désinfection (*moyens mis en œuvre et périodicité*) :
- Tableau de suivi des contrôles
Ce tableau indique :
 - les contrôles complets périodiques ;
 - les contrôles complets faisant suite à un événement exceptionnel ;
 - les remplacements de pièces détachées lorsqu'un contrôle de routine ou un contrôle complet en a montré la nécessité ;
 - les opérations de maintenance effectuées sur le matériel lorsqu'un contrôle de routine ou un contrôle complet en a montré la nécessité ;
 - la mise au rebut éventuelle du matériel ou d'un matériel appartenant à un lot.
 - la date prévue du prochain contrôle complet

Date des contrôles complets	Observations (mise au rebut, réparations, maintenance, ...)	Nom du contrôleur	Signature du contrôleur	Date du prochain contrôle

Certificat de conformité (tel que défini à l'article R. 4313-14 du code du travail)

Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition susnommé déclare que l'équipement de protection individuelle désigné ci-dessus est conforme aux dispositions techniques qui lui sont applicables : non modification de l'équipement, respect des instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision, et la réalisation des vérifications générales périodiques obligatoires pour les EPI contre les chutes de hauteur.

ANNEXE 3

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

1. Articles de protection de la tête :

- **casques** destinés à un usage sportif avec, le cas échéant, leurs mentonniers, à l'exception des casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique, et de ceux destinés à l'équitation ;
- couvre-chefs légers pour la protection du cuir chevelu.

2. Articles de protection de tout ou partie de la face :

- protège-dents ;
- écrans faciaux ;
- masques-grilles ;
- visières, à l'exception des visières de casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique.

3. Articles de protection de l'oeil :

- articles de protection de l'oeil contre le rayonnement solaire, y compris ceux servant à observer les éclipses solaires ;
- articles de protection de l'oeil utilisés dans les solariums ;
- articles de protection de l'oeil contre les chocs et les projections destinés à un usage sportif ou de loisirs ;
- **lunettes et masques de natation et de plongée.**

4. Articles de protection de l'oreille :

- coques ;
- bandeaux intégrant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques.

5. Articles de protection du tronc :

- tours de cou et autres équipements de protection des vertèbres cervicales ;
- plastrons ;
- carapaces dorsales ;
- protège-coccyx ;
- coquilles ;
- sellettes comportant des parties fixes ou amovibles assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques ;
- **vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques,** comportant éventuellement des parties amovibles ;
- équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.

6. Articles de protection des membres supérieurs :

- épaulières ;
- coudières ;
- protège-poignets ;
- protège-avant-bras ;
- protège-paumes ;
- gants et vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
- équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.

7. Articles de protection des membres inférieurs :

- protège-genoux ;
- protège-tibias ;
- protège-chevilles ;
- chaussures et vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
- équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.

8. Articles de protection contre les glissades :

- **crampons à neige ou à glace.**

9. Articles de prévention des noyades :

- bouées destinées à la navigation de plaisance.

10. Articles d'aide à la flottabilité :

- maillots de bain avec flotteurs intégrés ;
- brassards destinés à l'apprentissage de la natation ;
- brassières et gilets destinés à l'apprentissage de la natation.

11. Accessoires de signalisation visuelle :

- bracelets rétro-réfléchissants, fluorescents ou lumineux ;
- pendentifs rétro-réfléchissants, fluorescents ou lumineux.

**ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL
ET/OU À LA NORME NF S 72-701**

Équipements contre les chutes de hauteur

Absorbeurs d'énergie pour l'alpinisme et l'escalade
Absorbeurs d'énergie pour via ferrata
Broches à glace
Casques
Coinceurs
Coinceurs mécaniques
Connecteurs
Cordelettes
Cordes
Crampons
Harnais
Longes
Outils à glace
Pitons
Poulies
Sangles et anneaux

Appareils de protection respiratoire

Détendeur à la demande air
Manomètre sous-marin
Robinet de bouteille de plongée
Profondimètre
Bouée d'équilibrage
Bouée d'équilibrage et de sauvetage combinée
Vêtements de plongée
Détendeurs à la demande Nitrox
Robinets Nitrox
Appareils à circuit fermé

Bombes d'équitation